

VD_GERICHTE ZD16.008248 vom 24. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.008248

FR: VD_GERICHTE ZD16.008248 du 24 mars 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.008248 del 24 marzo 2017

Erwägungen

E. 4

Eu égard à l'objet du litige, la présente procédure n'est pas le lieu pour examiner le bien-fondé de l'octroi de la mesure de reclassement allouée au recourant. Dans la mesure où l'office intimé a considéré que celui-ci pouvait prétendre, dans son principe, à une mesure de reclassement en raison de son invalidité, il était tenu de lui octroyer la formation complète et appropriée qui était nécessaire et suffisante pour

- 15 - lui procurer une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité.

E. 5

a) Le recourant, titulaire d'un baccalauréat littéraire français et cuisinier de formation, a effectué l'essentiel de sa carrière professionnelle dans le domaine commercial, en premier lieu pour le compte des sociétés T._____ SA et C._____ SA sises à R._____, actives dans le commerce de gros, puis pour le compte de la société Z._____ SA sise à H._____, active dans le négoce des vins. b) aa) Le bilan de compétences organisé entre le 1er novembre et le 10 décembre 2010 par la société S._____ sise à O._____ a mis en évidence que le recourant présentait des prédispositions pour suivre une formation dans le domaine de la médiation et de la gestion des conflits. bb) Sur la base du résultat de cette évaluation, l'office intimé a décidé de prendre en charge les coûts d'une formation approfondie à la médiation générale (prévention et gestion des conflits) donnée par le Groupement P._____ de L._____. Selon le document de présentation figurant au dossier, la formation à la médiation visait à développer des aptitudes et à acquérir des compétences spécifiques nécessaires à la pratique de la médiation. Elle contenait une partie introductive de quinze jours qui avait pour objectif de situer la médiation comme un mode de régulation des conflits s'inscrivant dans les profondes mutations que traversait la société (méthodologie et technique de la médiation) et une partie d'approfondissement de dix jours qui avait pour objectif d'explorer différents champs et contextes de médiation (médiation en matière environnementale, familiale, scolaire, pénale, entreprise, commerciale ainsi que dans les relations de travail et interculturelles). La formation s'adressait à toute personne intéressée à la médiation ayant une formation professionnelle préalable et ayant suivi une sensibilisation à la médiation avec le Groupement P._____ ou dans un organisme reconnu par le Groupement P._____ complétée par une demi-journée de formation dispensée par le Groupement P._____ ; la formation se faisait

- 16 - en lien avec la pratique professionnelle ou associative des participants. Le document de présentation précisait encore que, dans la mesure où la profession de médiateur en était à ses débuts et offrait peu de débouchés, les participants étaient encouragés à mener leur formation en parallèle avec leur activité professionnelle ou associative afin d'intégrer

certaines outils de la médiation dans leur pratique. cc) A l'issue de cette formation, il est très vite apparu que la certification généraliste obtenue n'offrirait guère de débouchés professionnels (courrier du recourant à l'office intimé du 24 avril 2012 ; note de suivi du conseiller en réadaptation du recourant du 5 juin 2012 ; voir également « La médiation pour éviter la sentence du juge », article paru dans le Migros Magazine du 12 décembre 2016, ainsi que les statistiques publiées par la Fédération Suisse des Associations de Médiation relatives à la part de l'activité professionnelle consacrée à la médiation [Enquête Médiation Suisse 2014, p. 13]), le recourant ne disposant au surplus pas de connaissances notamment juridiques suffisantes pour pouvoir se profiler positivement dans l'une ou l'autre forme de médiation existante (voir en particulier le courriel du recourant à l'intention de N. _____ du 9 avril 2013). dd) Aussi, afin de compléter la formation du recourant pour lui permettre d'exercer une activité rémunératrice, l'office intimé a décidé de prendre en charge les coûts d'un Master of Advanced Studies (MAS) en « Human systems engineering ». Selon le document de présentation disponible sur Internet, ce MAS était une formation en cours d'emploi qui s'adressait aux acteurs qui étaient amenés à initier, accompagner ou piloter des changements au sein d'organisations complexes: responsables d'organisations et d'équipes, spécialistes des ressources humaines, responsables de projets, consultants internes et externes. Pour rejoindre le MAS, le participant devait bénéficier d'une bonne expérience professionnelle en entreprise ou au sein d'une organisation publique ou en tant que consultant ou dans la formation. En outre, il devait avoir entrepris un travail de développement personnel et être engagé dans ce processus. Sur le plan académique, le participant était en principe titulaire au

- 17 - minimum d'un diplôme Bachelor décerné par une HES ou par une Université. Cependant quelques personnes pouvaient être acceptées dans le MAS sur dossier, pour ceux qui disposaient d'un ensemble de formations et d'expériences particulièrement significatives sans pour autant être porteur d'un titre décerné par une Haute Ecole. ee) Afin de compléter sa formation dans le domaine de la médiation, le recourant s'est également inscrit de son propre chef au Diploma of advanced studies (DAS) en « Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial » organisé par la Haute école F. _____ de L. _____. Selon le document de présentation disponible sur Internet, ce DAS contenait une première partie destinée au développement des compétences nécessaires et attitudes appropriées à une posture de médiation dans les relations sociales de toute nature et une seconde partie destinée à approfondir les enjeux traités dans la première partie dans le champ de la famille. Pour être admis au DAS, le participant devait être au bénéfice d'un titre délivré par une haute école de travail social, de la santé, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent (une admission sur dossier et/ou entretien étant possible pour les personnes non titulaires d'un tel titre) ou bien être titulaire d'un bachelor universitaire dans le domaine des sciences humaines ou juridiques et avoir accompli trois ans de pratique après sa formation de base. c) Les deux formations allouées par l'office intimé au recourant, auxquelles il convient d'ajouter le (DAS) en « Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial », ont ceci de commun qu'il s'agit de formations – en cours d'emploi – destinées à compléter les connaissances de personnes disposant déjà d'une formation de base – principalement universitaire – dans le domaine juridique, des sciences sociales ou des ressources humaines (formation continue). Ni la formation approfondie à la médiation générale ni le MAS en « Human systems engineering » ni le (DAS) en « Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial » ne constituent des formations de base destinées à acquérir les qualifications professionnelles permettant un accès direct au

- 18 - marché du travail (apprentissage, école de métiers, formation professionnelle supérieure). d) Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (TFA I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in VSI 1998 p. 293 consid. 3b et les références). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGA, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TFA I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in RCC 1991 p. 329; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a, in RCC 1989 p. 328). e) L'office intimé ne peut être suivi lorsqu'il estime que le recourant dispose, grâce aux formations acquises, de tous les éléments qui lui permettraient de retrouver une activité sur le marché du travail et de réaliser un revenu annuel de 86'930 fr. dans une activité de conseil et gestion du personnel. A la lumière de son cursus personnel et professionnel, le recourant ne dispose à l'évidence pas des connaissances et des compétences de base dans la gestion du personnel en entreprise et dans le conseil en personnel (management des ressources humaines [recrutement, contrat de travail, entretien annuel d'évaluation,

- 19 - management des équipes, etc.], gestion administrative, gestion des salaires et des assurances, principes de base en droit du travail, formation du personnel). Or, malgré la réussite des formations, il est parfaitement irréaliste, en l'absence de compétences de base dans ce domaine d'activité, qu'un employeur s'intéresse au profil du recourant. Il ressort d'ailleurs du dossier de l'assurance-chômage versé à la cause au cours de la procédure que le profil du recourant était jugé atypique, en raison notamment du parcours de réinsertion suivi, de sorte que les entreprises avaient de la peine à imaginer dans quel domaine il pouvait travailler (procès-verbal d'entretien du 18 janvier 2016). f) De même, il n'est pas possible d'admettre que le recourant serait en mesure d'exploiter économiquement les compétences acquises dans le domaine de la médiation. Il ressort du dossier de l'assurance-chômage que les recherches effectuées par le recourant afin de décrocher des mandats de médiation s'étaient avérées vaines (procès-verbal d'entretien du 21 octobre 2016). Une démarche de sensibilisation à la création d'entreprise avait par ailleurs démontré que la viabilité économique d'une telle activité n'était envisageable que dans le cadre d'une activité indépendante exercée à plein temps, ce qui, compte tenu du marché réel de la médiation, du profil professionnel du recourant et de son manque d'expérience dans le domaine, apparaît totalement irréaliste. g) Il faut reconnaître que le recourant a donné son plein accord à l'orientation générale proposée par l'office intimé. Il convient néanmoins de souligner que cette orientation résultait d'une démarche de coaching personnalisé proposée par l'office intimé, dont le recourant était en droit d'attendre qu'elle fût effectuée par des spécialistes en la matière et que les résultats fussent conformes à son potentiel et aux réalités économiques. Qui plus est, le recourant n'avait pas vraiment le choix de refuser la

proposition qui lui était faite, puisque, en cas de refus de sa part, il se serait très vraisemblablement vu refuser l'allocation d'une mesure d'ordre professionnel en raison d'un défaut de collaboration. S'il est vrai ensuite que le MAS en « Human systems engineering » a été expressément demandé par le recourant, il convient également de

- 20 - souligner que cette demande était la conséquence de l'inadéquation de la première formation allouée par l'office intimé. Dans la mesure où l'office intimé a examiné le bien-fondé de cette formation et donné son accord au suivi de celle-ci, il est particulièrement malvenu de faire des reproches au recourant et de faire reposer sur les épaules de celui-ci la responsabilité exclusive de l'échec – programmé – du reclassement. h) En réalité, l'office intimé aurait dû se rendre compte, en prêtant l'attention commandée par les circonstances, que le reclassement qu'il avait accepté de prendre en charge n'offrirait au recourant aucun débouché sur le marché du travail. Le fait que les formations proposées n'étaient pas des formations à plein temps, mais des formations généralement suivies en cours d'emploi aurait dû susciter le doute quant à la possibilité de mettre en valeur les connaissances acquises sur le marché de l'emploi, ce d'autant que le recourant ne disposait pas de la formation préalable généralement préconisée pour de telles formations. Dans un courrier adressé le 24 avril 2012 à l'office intimé, le recourant avait très rapidement exprimé ses inquiétudes quant aux débouchés réels d'une formation dans le domaine de la médiation. Le conseiller en réadaptation du recourant avait pour sa part admis, dans le cadre d'un entretien avec un inspecteur accidents de la CNA, que ce projet de réadaptation était dès le départ un peu « boiteux » (compte rendu du 17 janvier 2013). En proposant de compléter la formation du recourant, l'office intimé avait ainsi admis que la formation suivie par le recourant dans le domaine de la médiation ne remplissait pas les critères d'employabilité et de réduction du préjudice économique. En ce qui concerne le MAS en « Human systems engineering », il ne faisait guère de doute que le profil professionnel du recourant ne correspondait pas à celui des destinataires d'une telle formation. Dans un courriel adressé le 14 mai 2015 à l'office intimé, le recourant avait d'ailleurs souligné que les participants au MAS étaient actifs dans les services des ressources humaines de grandes entreprises et étaient unanimes sur l'intérêt de cette formation pour leur évolution professionnelle ; pour la majorité d'entre eux, cette formation venait en effet compléter un riche cursus

- 21 - technique et s'insérait dans une trajectoire déjà très fournie en expériences dans le domaine des ressources humaines.

E. 6

En prenant en charge une mesure de reclassement qui n'était à l'évidence pas appropriée, puisqu'elle n'était pas susceptible d'offrir au recourant un quelconque débouché professionnel, l'office intimé ne s'est pas conformé aux obligations fixées par la loi et la jurisprudence (cf. supra consid. 3a) et a, partant, violé le droit fédéral. Le recourant n'a toutefois pas à subir les conséquences dommageables d'un comportement principalement imputable à l'office intimé, dans la mesure où celui-ci s'est enfoncé dans une démarche de réadaptation, dont il aurait dû se rendre compte, en prêtant l'attention commandée par les circonstances, qu'elle n'offrirait aucun débouché sur le marché du travail. Dans la mesure où le reclassement n'a pas atteint le but de réadaptation visé, il appartient à l'office intimé de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, soit en complétant la formation initiale allouée (cf. supra consid. 3e), soit en procédant à un nouvel examen du droit à des mesures d'ordre professionnel (cf. supra consid. 3f ; cf. ATF 139 V 399 consid.

6.1 ; TF 9C_576/2010 du 26 avril 2011 consid. 4.2, in SVR 2011 IV n° 74).

E. 7

Fort de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la comparaison des revenus opérée par l'office intimé, singulièrement la pertinence du montant retenu à titre de revenu d'invalidité.

E. 8

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'office intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans ce contexte, il appartiendra à l'office intimé de prendre en considération la dégradation de l'état de santé du recourant intervenue depuis l'automne 2016, dont le recourant a fait état dans son courrier du 16 février 2017. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé

- 22 - en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de l'office intimé (cf. art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA VD). c) Le recourant n'a pas droit à des dépens dès lors qu'il obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.